



COMMUNE DE SAINT HILLIERS
Département de Seine et Marne

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 077-217704147-20220413-2022_16-DE

Communauté de Communes du Provinois

REGLEMENT CIMETIERE DE LA COMMUNE DE SAINT HILLIERS

Article 1

Le cimetière de Saint-Hilliers est affecté à l'inhumation des personnes décédées dans toute l'étendue du territoire de la commune, des personnes décédées en dehors des limites dudit territoire, mais qui, au moment du décès, étaient domiciliées à Saint-Hilliers, des personnes qui ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière quel que soit le lieu du décès ou du domicile.

Article 2

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à égale distance les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire conformément au règlement.

Article 3

Un terrain de deux mètres carrés environs sera réservé à chaque corps. Les sépultures seront séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0,40m.

Article 4

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires pourront être placés sur les tombes, mais la plantation d'arbustes et d'arbres de toute nature est soumise à l'approbation du Maire et devra être entretenue régulièrement. En cas de défaillance, la plantation sera enlevée par la commune.

Article 5

Pour toute reprise de terrain, le Maire devra mettre la famille en demeure, par les moyens de publicité ordinaire, de faire enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de 3 mois.

Article 6

A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office, après un nouvel avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement à l'enlèvement des dits monuments et insignes funéraires.

La commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin et placés dans l'ossuaire.

Article 7

Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés dans le délai indiqué ci-dessus deviendront propriété de la commune qui les détruira.

Article 8

Les prix de chaque durée de concession sont fixés et révisés par délibération du conseil municipal.

Article 9

Toute concession ne sera accordée que sur présentation de la quittance de paiement délivrée par le Trésorier Principal de Provins. Les concessions trentenaires et cinquantenaires pourront être renouvelées indéfiniment à l'expiration de leur durée, mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 10

A défaut de renouvellement, le terrain concédé reviendra à la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Si après le délai ci-dessus, les familles ne se sont pas manifestées, les monuments et signes funéraires seront enlevés dans les mêmes conditions que pour le terrain commun (art.5,6 et 7).

Article 11

La réunion de corps n'est permise que si le ou les corps précédemment inhumés dans la case que l'on veut utiliser pour la nouvelle inhumation, sont inhumés depuis au moins cinq années, conformément au délai de rotation prescrit (CGCT - art. R.2223-5) et qu'ils sont suffisamment réduits pour que leurs restes, réunis dans un petit coffret, n'empêchent pas l'introduction d'un nouveau cercueil dans la case du caveau.

Article 12

La Commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 13

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 14

Les plantations d'arbustes sont interdites sur et hors des terrains concédés sauf accord référencé sous l'article 4 de ce règlement.

Les bacs à fleurs et les pots contenant des fleurs disposées devant les tombes sont tolérés dans la mesure où ils ne sont pas une gêne pour la circulation des véhicules du service funèbre ou du service d'entretien. En cas de besoin, ils doivent pouvoir être déplacés.

Article 15

Les opérations nécessaires à l'utilisation du cimetière, inhumation et exhumation de corps, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un élu ou d'un membre du personnel municipal, par une entreprise spécialisée.

Article 16

Les familles peuvent procéder elles-mêmes ou faire procéder aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions. Les familles pourront également faire effectuer des travaux par des personnes spécialisées ; ces dernières devront être munies d'une autorisation délivrée par la famille et visée en Mairie.

Article 17

La commune de Saint-Hilliers n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par des personnes privées, créant des dommages aux tiers, lesquels pourront poursuivre leurs auteurs conformément aux règles de droit commun. Si le monument vient à s'écrouler ou s'affaisser et si dans sa chute il endommage quelques sépultures voisines, un rapport sera dirigé pour constater le fait : une copie sera laissée à la disposition des intéressés.

Article 18

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées ou sur les sépultures. Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner la circulation. D'une façon générale, les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire qui ordonnera toutes dispositions utiles pour que leur réalisation soit poursuivie avec toute la décence qui doit être observée dans un cimetière.

Article 19

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état dans le plus bref délai.

Article 20

Les détritiques, fleurs fanées, vieilles couronnes, pierres provenant des monuments funéraires et autres débris du même genre devront être déposés sur l'emplacement ménagé à cet usage.

Article 21

L'accès du cimetière est interdit aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés, aux chiens et à tous véhicules autres que les véhicules utilisés pour le service du cimetière.

Article 22

La commune de Saint-Hilliers décline toute responsabilité concernant les vols pouvant être commis au préjudice des familles.

Mais toute personne surprise à emporter, sans autorisation, des objets quels qu'ils soient provenant d'une sépulture ou de matériels de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 23

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents de l'autorité. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Fait le 13 avril 2022

Le Maire,

Catherine



REGLEMENT DU COLUMBARIUM - DU JARDIN DU SOUVENIR ET DES CAVURNES

ARTICLE 1 : Création du Columbarium, du Jardin du Souvenir et des cavurnes

Un Columbarium, un Jardin du Souvenir et des cavurnes édifiés par la commune sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Destination des cases

Le columbarium est divisé en cases coniques de 40x40x67 de profondeur destinée à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer une ou deux urnes cinéraires de 20 cm de diamètre dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

ARTICLE 3 : Attribution

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à Saint-Hilliers, ou domiciliées, ou nées, ou propriétaire à Saint-Hilliers, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'Officier de l'Etat Civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de Saint-Hilliers ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Expression de la mémoire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées. Toute demande de travaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services municipaux et doivent être effectués par une entreprise spécialisée.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes de Columbarium sont identiques. Elles permettent, éventuellement de fixer par collage une plaque de remarque en granit noir fin de dimension maximum de 38 cm de haut et de 40 cm de large sur laquelle pourra être apposée une photographie de dimension maximum de 9 X 12 cm et/ou un soliflore ainsi que les textes à graver.

Les textes à graver doivent utiliser la police de caractère « anglaise edwardian script ITC » doré à l'or fin. Ils doivent comprendre en outre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts. Il est également possible de graver sur la plaque de mémoire un dessin ou un texte honorifique.

En cas de détérioration, la plaque de fermeture devra être changée aux frais du concessionnaire et à l'identique de la plaque originale.

Au terme de la durée de la concession, la plaque de remarque peut être rendue à la famille. En aucun cas, la municipalité ne pourra être tenue responsable en cas de sa détérioration lors de son détachement de la plaque de clôture.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium, ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques de fermeture, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un élu ou d'un membre du personnel municipal par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 6 : Fleurissement

Le fleurissement sur l'emplacement prévu à proximité du Columbarium est autorisé pendant 1 mois après le décès.

Passé ce délai, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

Aucune plantation n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Durée de la concession

Les cases sont concédées à la date de l'achat de la concession pour une période de 30 ou 50 ans renouvelable.

Les prix des durées de concessions sont fixés et révisés par délibération du conseil municipal.

Elles peuvent faire l'objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation.

ARTICLE 8 : Renouvellement

A son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement.

Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai d'un an après le terme de la concession pour user de leur droit de renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

ARTICLE 9 : Reprise par la commune

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai d'un an après son expiration, la case est alors reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes et la plaque sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Elles peuvent être remises à la famille. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.

ARTICLE 10 : Déplacement de l'urne

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au Jardin du Souvenir, pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Saint-Hilliers reprend alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 11 : Dispersion des cendres

Conformément aux articles R.22 13-39 et R.22 23-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

A la demande du concessionnaire, l'expression de la mémoire peut être inscrite, à la charge de la famille, sur le livre en marbre prévu à cet effet.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 12 : Fleurissement

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés.

Le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est autorisé pendant 1 mois après la dispersion des cendres.

Aucune plantation n'est autorisée.

CAVURNES

ARTICLE 13 :

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, les caverne situées dans le cimetière communal sont affectées au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées demeurant dans la commune de leur vivant ou y avaient été domiciliés, de même que les autres personnes incinérées ayant déjà une sépulture de famille dans la commune.

ARTICLE 14 :

La famille des personnes mentionnées à l'article 1^{er} peut déposer des urnes dans chaque caverne, à elles de choisir la plaque recouvrant la caverne, le travail devant être effectué par des entreprises spécialisées. Ouverture et fermeture de la caverne, les frais étant à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 15 :

Les concessions de caverne sont accordées pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans à partir de la date d'achat de la concession. A cela s'ajoute le prix de la caverne. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal. Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription. Le règlement est à faire auprès de la trésorerie.

ARTICLE 16 :

Les caverne ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une caverne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession.

ARTICLE 17 : Renouvellement et reprise des concessions

Un avis sera adressé aux ayants droits des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer l'attention sur un éventuel renouvellement. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du précédent.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la caverne deviendra libre et l'urne ou les urnes seront conservées 1 an dans le caveau municipal au cours duquel elles pourront être restituées aux ayants droits, passé ce délai les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 18 : Retrait d'urnes

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par la maire.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt. Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit, lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la caverne. En cas de décès du concessionnaire l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

Les caverne devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

ARTICLE 19 :

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par les pompes funèbres.

Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé sur la dalle.

Sur une caverne seul un petit fleurissement est autorisé.

Fait à Saint-Hilliers, le 13 avril 2022

Le Maire


Catherine GALLOIS